

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat et l'arrêté royal du 9 juillet 1984 portant règlement général de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux", a donné le 16 janvier 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

1. A l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots "telle qu'elle a été modifiée" par les mots "modifiés par la loi du 24 mars 1971".

2. A l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots "tel que modifié" par les mots "modifié par les arrêtés royaux des 4 août 1970, 14 septembre 1971, 14 décembre 1973, 14 janvier 1974, 15 décembre 1978, 31 août 1981, 21 avril 1982, 21 avril 1987 et 28 août 1989".

3. A l'alinéa 4, il convient de remplacer les mots "tel que modifié" par les mots "modifié par les arrêtés royaux des 7 juillet 1986 et 27 avril 1987".

4. L'alinéa 6 doit être omis : il n'est pas d'usage de viser la délibération.

Dispositif.

1. Les dispositions abrogatoires doivent être réunies en un seul article.

.../...

Par ailleurs, les modifications subies par les textes abrogés doivent être précisées.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er. Sont abrogés :

- 1° l'article 21 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1971;
- 2° l'article 28 de l'arrêté royal du 9 juillet 1984 portant règlement organique de la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux".

2. Le projet est dépourvu d'exécutoire; il devrait être complété comme suit :

"Art. 2. Le ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.